



Dernières modifications des subventions fédérales en lien avec la COVID-19

IN THIS ISSUE

Prolongation en 2022

Programme de relance pour le tourisme et l'accueil

Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

Programme de soutien en cas de confinement local

Nouvelles restrictions relatives à la subvention salariale

Admissibilité et taux relatifs à la subvention pour le loyer

Plafond des dépenses relatives au loyer

Augmentation du taux relatif au PEREC

Depuis la création de la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) en mars 2020, de nombreuses modifications y ont été apportées, notamment l'ajout de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) et le Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC), en plus des modifications aux taux de subvention, des modifications au calcul du revenu et de nouveaux montants complémentaires, entre autres. Récemment, le gouvernement fédéral a adopté le projet de loi C-2, qui change considérablement les critères d'admissibilité à la SSUC et à la SUCL. Voici un résumé des principales modifications aux programmes, qui sont entrées en vigueur à la fin de l'année 2021 et au début de l'année 2022.

Notons que le gouvernement a remplacé la SSUC et la SUCL par trois

nouveaux programmes, présentés ci-dessous. À présent, le gouvernement parle généralement de subvention salariale et de subvention pour le loyer pour désigner respectivement la SSUC et la SUCL. Si la mécanique de la SSUC et de la SUCL demeure inchangée dans l'ensemble, ces programmes ne sont accessibles que si l'on est admissible à l'un des trois nouveaux programmes.

Modifications quant à l'admissibilité

Depuis le 23 octobre 2021, les subventions pour le salaire et le loyer sont accessibles seulement aux organisations en vertu de l'un des programmes suivants :

1. Programme de relance pour le tourisme et l'accueil;
2. Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées;
3. Programme de soutien en cas de confinement local.

Après le 23 octobre 2021, si une organisation n'est pas admissible à l'un de ces programmes, elle ne peut pas obtenir une subvention pour le salaire ou le loyer, mais il est possible qu'elle soit admissible au Programme d'embauche pour la relance économique du Canada.

Le taux de subvention de base dépend du programme auquel l'entité est admissible (et du « pourcentage de baisse de revenu »). Lorsque vous avez déterminé le programme auquel vous êtes admissible et le taux de subvention applicable, votre subvention pour le salaire ou le loyer est calculée de la même manière que lors des périodes précédentes.

Prolongation en 2022

En vertu du projet de loi C-2, la subvention salariale, la subvention pour le loyer et le PEREC sont prolongés jusqu'au 7 mai 2022. Le projet de loi permet également au gouvernement de prolonger les subventions jusqu'au 2 juillet 2022. Les nouvelles périodes d'admissibilité (en plus des périodes de référence à des fins de calcul du pourcentage de baisse de revenu) sont énumérées ci-dessous.

Numéro de période	Période d'admissibilité	Période de référence actuelle pour le revenu	Période de référence précédente pour le revenu	Période de référence alternative précédente pour le revenu
22	Du 24 Oct. 2021 au 20 Nov. 2021	Novembre 2021	Novembre 2019	Moyenne de janvier et février 2020
23	Du 21 Nov. 2021 au 18 Dec. 2021	Décembre 2021	Décembre 2019	Moyenne de janvier et février 2020
24	Du 19 Dec. 2021 au 15 Jan. 2022	Janvier 2022	Janvier 2020	Moyenne de janvier et février 2020
25	Du 16 Jan. 2022 au 12 Fev. 2022	Février 2022	Février 2020	Moyenne de janvier et février 2020
26	Du 13 Fev. au 12 Mars 2022	Mars 2022	Mars 2019	Moyenne de janvier et février 2020
27	Du 13 Mars 2022 au 9 Avr. 2022	Avril 2022	Avril 2019	Moyenne de janvier et février 2020
28	Du 10 Avr. 2022 au 7 Mai 2022	Mai 2022	Mai 2019	Moyenne de janvier et février 2020

Programme de relance pour le tourisme et l'accueil

Pour avoir droit aux subventions du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, une entreprise doit être une « entité de tourisme et d'accueil admissible ». Pour ce faire, l'entité doit d'abord avoir subi une baisse de revenu mensuel moyenne d'au moins 40 % au cours des 13 premières périodes d'admissibilité de la SSUC. Il s'agit de la « baisse de revenu d'une année antérieure ». La baisse de revenu d'une année antérieure est le pourcentage de baisse de revenu moyen déterminé pour les treize premières périodes d'admissibilité (la dixième ou la onzième période est omise du calcul puisque leur montant est identique).

Ensuite, le revenu de cette entité pour ces périodes doit avoir été gagné essentiellement en lien avec une ou plusieurs activités stipulées. Il existe trop d'activités admissibles pour les énumérer ici, mais le gouvernement a prévu

un large éventail pour s'assurer que de nombreux types d'activités seront admissibles. Consultez la section Types d'entreprises admissibles au Programme de relance pour le tourisme et l'accueil au <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2021/11/types-dentreprises-admissibles-au-programme-de-relance-pour-le-tourisme-et-laccueil.html>.

Enfin, même si l'entité admissible œuvre dans le secteur du tourisme et de l'accueil, elle doit subir un pourcentage de baisse de revenu suffisant lors de la période d'admissibilité pour être admissible à cette période en particulier. Plus précisément, le pourcentage de baisse de revenu de l'entité doit être d'au moins 40 % pour la période d'admissibilité.

Une fois qu'il est établi que l'entité est admissible à ce programme, son taux de subvention de base peut être déterminé. Les taux de subvention de base pour ce secteur sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Taux de subvention salariale de base en vertu du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil

Baisse de revenu du mois en cours	Périodes 22 à 26 Du 24 Oct. 2021 au 12 Mars 2022	Périodes 27 à 28 Du 13 Mars au 7 Mai 2022
75 % et plus	75 %	37,5 %
40 % à 74 %	Pourcentage de baisse de revenu p. ex. baisse de revenu de 60 % = taux de subvention à 60 %	Pourcentage de baisse de revenu ÷ 2 p. ex. baisse de revenu de 60 % ÷ 2 = taux de subvention à 30 %
0 % à 39 %	0 %	0 %

Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

Les organisations qui ont subi une baisse de revenu majeure depuis le début de la pandémie pourraient être admissibles au Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées. Pour y être admissible, l'entité doit avoir subi une baisse de revenu mensuel moyenne d'au moins 50 % au cours des 13 premières périodes d'admissibilité de la SSUC. Il s'agit de la « baisse de revenu d'une année antérieure ». La baisse de revenu d'une année antérieure est le pourcentage de baisse de revenu moyen déterminé pour les treize premières périodes d'admissibilité (la dixième ou la onzième période est omise du calcul puisque leur montant est identique).

Ensuite, pour être admissible à une période d'admissibilité donnée, l'entité doit avoir subi une baisse de revenu d'au moins 50 % au cours de cette période.

Une fois qu'il est établi que l'entité est admissible à ce programme, son taux de subvention de base peut être déterminé. Les taux de subvention de base pour ce secteur sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Taux de subvention salariale de base en vertu du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

Baisse de revenu du mois en cours	Périodes 22 à 26 Du 24 Oct. 2021 au 12 Mars 2022	Périodes 27 à 28 Du 13 Mars au 7 Mai 2022
75 % et plus	50 %	25 %
50 % à 74 %	$10\% + (\text{baisse de revenu} - 50\%) \times 1,6$ p. ex. $10\% + (\text{baisse de revenu de } 60\% - 50\%) \times 1,6 =$ taux de subvention à 26 %	$5\% + (\text{baisse de revenu} - 50\%) \times 0,8$ p. ex. $5\% + (\text{baisse de revenu de } 60\% - 50\%) \times 0,8 =$ taux de subvention à 13 %
0 % à 49 %	0 %	0 %

Programme de soutien en cas de confinement local

Si une organisation n'est pas admissible aux subventions pour le salaire ou le loyer en vertu des deux programmes décrits ci-dessus, elle pourrait encore y être admissible en cas de confinement local en raison de mesures de santé publique. Le 22 décembre 2021, le gouvernement fédéral a annoncé des modifications temporaires au programme, mais elles n'étaient pas encore entrées en vigueur au moment d'écrire ces lignes. Par conséquent, ce qui suit traite des modifications proposées.

Pour être admissible à ce programme, l'entité doit subir des « restrictions en matière de santé publique » au cours de la période d'admissibilité. Pour que ce soit le cas, une ou plusieurs propriétés admissibles de l'entité admissible (ou d'un ou de plusieurs locataires spécifiés de l'entité admissible) doivent être soumises à des « restrictions en matière de santé publique » pendant au moins sept jours au cours de la période d'admissibilité. En outre, il doit être raisonnable de conclure qu'au moins environ 25 % du revenu admissible de l'entité admissible (en plus du revenu admissible de tout locataire spécifié de l'entité admissible) pour la période de référence antérieure découlaient d'activités faisant l'objet des restrictions.

Généralement, une restriction quant à la réduction de la capacité ne constitue pas une « restriction en matière de santé publique ». Étant donné l'évolution de la situation en lien avec le variant Omicron, le gouvernement prolongera le Programme de soutien en cas de confinement local, de sorte qu'une organisation puisse être admissible si :

- un ou plusieurs de ses emplacements fait l'objet d'une ordonnance de santé publique ayant pour effet de réduire la capacité de l'entité à l'emplacement de 50 % ou plus;
- les activités interdites par l'ordonnance de santé publique représentaient au moins 50 % du revenu admissible total de l'entité au cours de la période de référence antérieure.

Si une entité est admissible aux subventions pour le salaire et le loyer en vertu du Programme de soutien en cas de confinement local, les mêmes taux de base que pour le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil s'appliquent. Toutefois, pour les périodes 24 et 25 (soit du 19 décembre 2021 au 12 février 2022), les taux de subvention pour le salaire et le loyer proposés en vertu du Programme de soutien en cas de confinement local sont légèrement différents, comme le démontre le tableau suivant.

Baisse de revenu du mois en cours	Taux de subvention de base
75 % et plus	75 %
25 % à 74 %	Pourcentage de baisse de revenu (p. ex., baisse de revenu de 50 % = taux de subvention à 50 %)
0 % à 24 %	0 %

Cette modification proposée à la structure des taux signifie que la baisse de revenu minimale requise pour avoir accès au Programme de soutien en cas de confinement local passe temporairement de 40 % à 25 %.

Nouvelles restrictions relatives à la subvention salariale

Le projet de loi C-2, récemment adopté par le Parlement, a mis en œuvre la plupart des modifications énoncées dans le présent article. Toutefois, avant l'adoption du projet de loi, le Comité permanent des finances de la Chambre des communes y a apporté deux amendements notables qui restreindront l'accès à la SSUC pour les sociétés ouvertes.

D'abord, une société ouverte ou sa filiale ne peut pas recevoir un paiement en vertu de la subvention salariale si, au cours de la période admissible, elle a versé des dividendes imposables à un individu qui est un actionnaire ordinaire de cette société ou de sa filiale.

Ensuite, une règle restreignant la rémunération des cadres supérieurs a été amendée. À l'origine, la règle exigeait en effet qu'une société ouverte rembourse la subvention salariale dans la mesure où sa rémunération des cadres supérieurs de l'année en cours excédait celle de 2019. À présent, le montant de la subvention salariale à rembourser par l'entité est égal aux dividendes imposables payés par la société ouverte ou sa filiale à un individu qui est un actionnaire ordinaire. Cet amendement s'applique à la vingt-quatrième période d'admissibilité et aux suivantes.

Admissibilité et taux relatifs à la subvention pour le loyer

Le projet de loi C-2 permet de prolonger la subvention pour le loyer grâce à l'ajout des périodes d'admissibilité suivantes :

- Période 15 (du 24 octobre 2021 au 20 novembre 2021);

- Période 16 (du 21 novembre 2021 au 18 décembre 2021);
- Période 17 (du 19 décembre 2021 au 15 janvier 2022);
- Période 18 (du 16 janvier 2022 au 12 février 2022);
- Période 19 (du 13 février 2022 au 12 mars 2022);
- Période 20 (du 13 mars 2022 au 9 avril 2022);
- Période 21 (du 10 avril 2022 au 7 mai 2022).

Comme mentionné précédemment, pour avoir accès à la subvention pour le loyer pour l'une de ces périodes,

une entité doit être admissible en vertu du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées ou du Programme de soutien en cas de confinement local. Le taux de subvention de base dépendra toujours du pourcentage de baisse de revenu de l'entité pour la période. Cependant, pour les périodes 15 à 21, le calcul du taux de subvention dépend aussi du canal d'admissibilité en vertu duquel l'entité a droit à une subvention. Les calculs du taux sont résumés dans les tableaux ci-dessous.

Taux de subvention pour le loyer en vertu du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil

Baisse de revenu du mois en cours	Périodes 15 à 19 Du 24 Oct. 2021 au 12 Mars 2022	Périodes 20 à 21 Du 13 Mars au 7 Mai 2022
75 % et plus	75 %	37,5 %
40 % à 74 %	Pourcentage de baisse de revenu p. ex. baisse de revenu de 60 % = taux de subvention à 60 %	Baisse de revenu ÷ 2 p. ex. baisse de revenu de 60 % ÷ 2 = taux de subvention à 30 %
0 % à 39 %	0 %	0 %

Taux de subvention pour le loyer en vertu du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

Baisse de revenu du mois en cours	Périodes 15 à 19 Du 24 Oct. 2021 au 12 Mars 2022	Périodes 20 à 21 Du 13 Mars au 7 Mai 2022
75 % et plus	50 %	25 %
50 % à 74 %	$10\% + (\text{baisse de revenu} - 50\%) \times 1,6$ p. ex., $10\% + (\text{baisse de revenu de } 60\% - 50\%) \times 1,6 = \text{taux de subvention à } 26\%$	$5\% + (\text{baisse de revenu} - 50\%) \times 0,8$ p. ex., $5\% + (\text{baisse de revenu de } 60\% - 50\%) \times 0,8 = \text{taux de subvention à } 13\%$
0 % à 49 %	0 %	0 %

Le pourcentage plafond pour le soutien en cas de confinement demeure à 25 % pour les périodes 15 à 21.

Plafond des dépenses relatives au loyer

Lors du calcul du montant de la subvention pour le loyer pour une période donnée, une entité (en plus de toute entité affiliée) ne peut pas demander plus de 300 000 \$ au total pour ses dépenses de loyer admissibles. Depuis le 24 octobre 2021, cette limite est passée à un million de dollars en vertu du projet de loi C-2.

Augmentation du taux relatif au PEREC

Dans le cadre du projet de loi C2, le taux de subvention est passé à 50 % depuis le 24 octobre, et ce, jusqu'au terme du programme. À la création du programme, le taux était de 50 %, mais il était passé à 30 % dans la période se terminant le 23 octobre.